



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux de terrassement, chemin de Tigny à ORMES

AR_2025_084_VH.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société DEBELEC Val de Loire 2682 Boulevard François Xavier FAFEUR 11000 CARCASSONNE, en date du 30 juin 2025, bénéficiaire société ENEDIS 45, 47 avenue de St Mesmin 45000 ORLEANS.

Vu l'accord d'Orléans Métropole en date du 24 juin 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour des travaux de terrassement, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public chemin de Tigny 45140 ORMES.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 07 juillet 2025, et pendant une période de 15 jours calendaires, la société ENEDIS 45 est autorisé à occuper le domaine public en raison de l'intervention chemin de Tigny à ORMES, pour des travaux de terrassement avec fouille et tranchée pour raccordement.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier, chemin de Tigny à ORMES. Une circulation alternée manuelle sera mise en place.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société en charge des travaux. Elle sera mise en place au minimum, 8 jours avant le début de l'intervention.

Article 4 : La société en charge des travaux : ENEDIS 45 devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

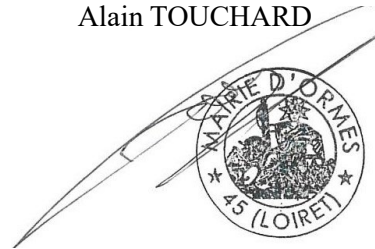
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société DEBELEC Val de Loire & ENEDIS 45

Ormes, le lundi 30 juin 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **01 JUIL 2025**